



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLITIQUE INTERNE NO 2011-44-C

SERVICES AFFECTÉS : Développement économique
DESTINATAIRES : Propriétaires d'édifices à logements, commercial ou industriel
OBJET : **MESURES INCITATIVES**
RÉFÉRENCES : Municipalités du Nouveau-Brunswick
DATE D'ÉMISSION : Réunion régulière du Conseil municipal du 12 novembre 2025
RÉVISÉE LE :
ÉMISE PAR :
NOM ET POSTE : Suzanne Coulombe, Directrice générale et Greffière

1. Objet de la politique

La présente politique vise à établir un cadre administratif interne afin de soutenir et d'encourager le développement immobilier et la revitalisation urbaine sur le territoire de la Ville de Saint-Quentin. Elle permet de guider le personnel municipal dans l'application de mesures incitatives financières visant :

- La construction de nouveaux édifices à logements, bâtiments commerciaux et industriels.
- L'amélioration des façades de bâtiments commerciaux et industriels existants.

2. Champs d'application

Cette politique s'applique :

- À tout propriétaire ou promoteur qui réalise une **nouvelle construction** résidentielle (édifice à logements ou duplex), commerciale ou industrielle sur le territoire municipal ;
- Aux propriétaires d'immeubles commerciaux et industriels existants **situés sur les rues commerciales désignées** souhaitant procéder à des travaux de rénovation de façade.

3. Définitions :

- **Édifices à logements** : immeuble collectif d'habitation divisé en plusieurs appartements, pouvant comprendre un immeuble résidentiel à logements multiples (4 logements ou plus), un immeuble d'appartements ou un immeuble

détenu en copropriété. Les logements sont généralement indépendants et peuvent ou non offrir des services communs.

- **Duplex** : construction ou ensemble de deux logements distincts pouvant être superposés ou côte à côte, chacun disposant de sa propre entrée indépendante.
- **Taxe foncière** : dans le présent texte, le terme « taxe foncière » désigne uniquement la portion municipale de la taxe foncière en vigueur, excluant la portion provinciale.

4. Mesures incitatives – nouvelle construction

4.1 Édifices à logements

Tout entrepreneur ou propriétaire qui procède à la construction d'un nouvel édifice à logements admissible à un remboursement de la taxe foncière municipale selon la formule suivante :

- **Année 1** : remboursement de **100 %** de la taxe foncière
 - **Année 2** : remboursement de **50 %** de la taxe foncière
 - **Année 3** : remboursement de **25 %** de la taxe foncière
- **Note administrative** : Le remboursement s'applique au **propriétaire du terrain** et est payable à partir de l'année suivant celle de la délivrance du permis de construction.

4.2 Duplex

Pour la construction d'un duplex, le remboursement est établi comme suit :

- **Année 1** : remboursement de **100 %** de la taxe foncière
- **Note administrative** : Le remboursement s'applique au **propriétaire du terrain** et est payable à partir de l'année suivant celle de la délivrance du permis de construction.

4.3 Bâtiments commerciaux ou industriels

Tout entrepreneur ou propriétaire qui procède à la construction d'un nouveau bâtiment commercial ou industriel est admissible à un remboursement de la portion municipale de la taxe foncière selon la formule suivante :

- **Année 1** : remboursement de **100 %** de la portion municipale de la taxe foncière
- **Note administrative** : Le remboursement s'applique au **propriétaire du terrain** et est payable à partir de l'année suivant celle de la délivrance du permis de construction.

5. Mesures incitatives – Revitalisation des façades

Afin de soutenir les propriétaires d'immeubles à logements, commerciaux et industriels qui souhaitent rénover les façades sur les rues commerciales ; **soit la rue Canada et la rue Mgr-Martin** de leur établissement, un remboursement des frais de rénovation est éligible de la façon suivante :

- Remboursement de **50 %** des coûts de rénovation admissible, jusqu'à concurrence de **10 000 \$**.

6. Conditions d'admissibilité

Pour bénéficier des incitatifs prévus à la présente politique, le propriétaire doit :

- Respecter l'ensemble des règlements municipaux en vigueur ;
- Détenir un permis de construction valide ;
- Remplir et soumettre le formulaire prévu à l'**annexe A** dans les délais prescrits ;
- Fournir les pièces justificatives requises (factures, preuves de paiements, etc.)

7. Responsabilités administratives

- **Direction générale** : assure l'application uniforme de la politique et approuve les remboursements.
- **Service des finances** : effectue les remboursements approuvés.
- **Conseil municipal** : adopte toute modification à la présente politique.

8. Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025**.

Elle peut être révisée ou abrogée par résolution du Conseil municipal.

